

Question et réponse parlementaires/ Expiration du protocole de pêche avec la Mauritanie

Question de réponse écrite à la Commission par José Blanco López (S & D) le 22/12/2014

Le protocole de pêche UE-Mauritanie existante expiré à 23h59 le 15 Décembre 2014.

Selon l'article 6 (1) de l'Accord avec la Mauritanie, la flotte de pêche européenne ne peut pas pêcher dans les eaux mauritaniennes jusqu'à ce qu'un nouveau protocole a été signé.

1. Quel est l'état des négociations et quand la Commission compte-t pour atteindre un nouveau protocole?
2. Quelles autres zones de pêche sont offertes à la flotte européenne qui a été jusqu'à présent la pêche dans les eaux mauritaniennes?
3. Comment est-il destiné à compenser la flotte européenne pour le fait qu'il n'y a pas protocole actuel?

Réponse donnée par M. Vella au nom de la Commission le 24/02/2015

Quatre séries de négociations ont eu lieu depuis mai 2014 pour le renouvellement du protocole de pêche avec la Mauritanie. Après la quatrième ronde tenue à Bruxelles les 9 et 10 Octobre, les négociations ont été suspendues car il n'y avait pas de progrès sur la question de la contribution financière.

Suite à des réunions organisées à Nouakchott au cours du dernier trimestre 2014 avec les ministres clés mauritaniennes afin de maintenir un dialogue ouvert, la Commission et la Mauritanie ont échangé des lettres en vue d'une éventuelle reprise du cycle de négociations. Dans sa lettre datée du 22 Décembre, la Commission a exprimé son ouverture à poursuivre le processus de négociation à condition que la Mauritanie fasse preuve de souplesse sur les questions financières.

En l'absence d'un protocole avec la Mauritanie, plusieurs lieux de pêche alternative sont accessibles aux flottes européennes concernées. Le protocole avec le Maroc est applicable depuis septembre 2014, protocoles avec le Cap-Vert, le Sénégal et la Guinée Bissau ont récemment entré en application provisoire.

Pour les flottes qui ont dû arrêter le 15 Décembre 2014, le Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes peuvent contribuer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche. Et ce pour les États membres concernés de décider de l'utilisation de ces possibilités d'offrir une compensation aux pêcheurs pour les pertes dues à l'interruption de leur activité.